

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation d'exploiter
Carrière de Cléré sur Layon
Société CARRIERES DE CLERE

Arrêté D3-2008 n° 472

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998,

Vu la demande d'autorisation du 25 septembre 2006, et ses compléments, présentés par M. Joseph COURANT, directeur de la société Carrières de Cléré, en vue de modifier l'exploitation d'une carrière située sur la commune de Cléré sur Layon au lieu dit « la Brardière »,

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1421 du 23 novembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière et la déviation du Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1988 autorisant l'exploitation d'une unité de concassage criblage.

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n°297 du 16 mai 2005 actualisant le montant des garanties financières de la carrière,

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007 n°553 du 27 septembre 2007, prescrivant une enquête publique du 24 octobre 2007 au 28 novembre 2007,

Vu les résultats de l'enquête et l'avis de monsieur Gérard FLEURENCE, commissaire enquêteur,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cléré sur Layon du 11 décembre 2007, Les Cerqueux sous Passavant du 8 novembre 2007, Nueil sur Layon du 8 novembre 2007, Passavant sur Layon du 18 octobre 2007, Cersay du 30 octobre 2007, Genneton du 3 décembre 2007, Saint Maurice la Fougereuse du 4 décembre 2007,

Vu l'avis des différents services consultés,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2008,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 7 juillet 2008,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que le projet déposé par la société Carrières de Cléré est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société Carrières de Cléré a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la déclaration de début d'exploitation,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- **ARRETE** -

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrières de Cléré dont le siège social est situé à Cléré sur Layon, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à étendre et modifier l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de roches massives (diorites et schistes) et de ses installations connexes sises au lieu dit « La Brardière ».

ARTICLE 1.1.2 ARRÊTÉS PEFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté complètent ou lorsque cela est précisé remplacent celles :

- de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière et la déviation du Layon ;
- de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1988 autorisant l'exploitation d'une unité de concassage criblage.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susmentionnés non remplacées par des dispositions du présent arrêté, s'appliquent à l'ensemble des installations.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2005 n°297 du 16 mai 2005 sont remplacées par des dispositions incluses dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont

pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La modification autorisée par le présent arrêté concerne les rubriques suivantes, déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière et la déviation du Layon et l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1988 autorisant l'exploitation d'une unité de concassage criblage.

Rubrique	Activité	Caractéristique	Régime*
2510 - 1	Exploitation de carrière	Production annuelle : - moyenne : 700 000 tonnes - maximale** : 850 000 tonnes	A
2515 - 1	<u>Broyage</u> , concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels 1. Puissance installée supérieure à 200 kW	Puissance installée de l'ordre de 1900 kW	A

* A : Installation soumise à autorisation, D : Installation soumise à déclaration, NC : Installation non classée

** pouvant être portée à 1 million de tonnes dans les conditions définies à l'article 3-4-3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT- EMPRISE GLOBALE

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 3-1-1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999.

Conformément au plan au 1/5000° joint à la demande et dont une copie réduite restera annexée au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes de la section A du plan cadastral de la commune de Cléré sur Layon :

- parcelles déjà autorisées (arrêté préfectoral du 23 novembre 1999) : n° 68, 69, 82, 83, 85 à 87, 90 à 92, 626, 232p, 242, 244 à 246, 248 à 252, 621,620p, 625,624p, 269, 272 à 274, 276 à 278, 688 à 692, 281, 282, 284, 285, 294 à 298, 313, 314, 317 à 319, 325 à 335, 338, 339, 439, 453, 455, 457, 471, 472, 483, 484, 485 à 488, 628, 492, 494, 503 à 508, 535p et 539 ;
- parcelles d'extension : n°226, 227, 231, 232p, 233, 234, 235, 537p, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 578 à 586 et 728 ;
- parcelles en régularisation : n°336, 337p, 361a p.

La surface totale du site est de 77 ha 54 a 04 ca.

L'extension en surface autorisée par le présent arrêté est de 16 ha 07 a 01 ca.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera au plus de l'ordre de 61 ha.

L'extraction pourra être conduite sur les parcelles d'extension visées à l'article 1.2.2. en complément de celles visées à l'article 3-1-2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999.

article 1.2.3.2 Production autorisée :

La production annuelle autorisée de la carrière est celle définie à l'article 3-4-3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999, y compris avec la prise en compte de l'extension visée par le présent arrêté.

Le volume d'apport de matériaux de remblaiement provenant de l'extérieur du site doit permettre de satisfaire aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux s'appliquant à l'établissement, en terme de conditions d'aménagement et d'exploitation.

Le volume annuel des apports provenant de l'extérieur est de l'ordre de 10 000 m³.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées par pesées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions des dossiers de demande d'autorisation et leurs compléments sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état et aux plans de chaque phase dont des copies réduites sont annexées au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et ses compléments en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de l'autorisation de la carrière est celle définie à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999, y compris avec la prise en compte de l'extension visée par le présent arrêté.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions suivantes de ce chapitre remplacent celles de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999.

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999 et à l'article 1.2 du présent arrêté et de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- la première période quinquennale (0-5 ans) écoulee,
- 608 337 euros pour la seconde période quinquennale (5-10 ans),
- 475 859 euros pour la troisième période quinquennale (10-15 ans),
- 524 851 euros pour la quatrième période quinquennale (15-20 ans),
- 559 916 euros pour la cinquième période quinquennale (20-25 ans),
- 465 340 euros pour la sixième période quinquennale (25-30 ans),

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de février 2007 égal à 569,1.

ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R512-74 du Code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (repris à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Un plan réduit de la remise en état finale est joint au présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- le Code de l'environnement notamment le titre IV du livre V relatifs aux déchets et en particulier les articles R543-66 à R543-74 portant sur les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ainsi que les articles R544-42 à R541-48 portant sur les circuits de traitement des déchets ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION DE L'EXTENSION VISEE PAR LE PRESENT ARRETE

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- les références des autorisations,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de l'extension de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, constituant un repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière est mise en place. Cette borne permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille et sa cote doit être évaluée.

Un second bornage délimite la zone d'extraction autorisée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation complété. L'exploitant respectera en collaboration avec le service gestionnaire compétent, ses engagements relatifs aux voies publiques utilisées (études, aménagements, travaux de renforcement de voie,...) pour ce qui lui incombe.

L'écoulement des eaux pluviales devra également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est régie conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R512-44 du Code de l'environnement) susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel et à améliorer l'intégration paysagère sont adoptées, en particulier :

Les haies bocagères présentes en limite de l'extension sont conservées et entretenues,

Le merlon au Nord de la carrière sera prolongé vers l'Ouest et sera végétalisé et doublé d'une haie arbustive bocagère.

Une haie bocagère sera créée le long du tracé dévié du chemin rural de la Brardière, du côté du Layon.

Des merlons végétalisés seront créés sur le périmètre (en régularisation) au Sud

ARTICLE 2.2.3 CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Pour les zones où l'expertise biologique conduite par Carrefour des Mauges/CPIE Loire et Mauges a noté les potentialités les plus intéressantes et qui ne pourraient être conservées en raison de l'extension de la carrière, des mesures compensatoires seront prises conformément aux recommandations formulées par cette étude. Le coteau 2 (mentionné sur la carte des milieux inventoriés en page 7 de l'expertise biologique – carrefour des Mauges – septembre 2004) sera conservé.

Un suivi biologique des évolutions des milieux de la carrière sera réalisé.

CHAPITRE 2.3 SECURITE

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Une clôture grillagée d'au moins 1,5 m de haut sera présente sur le périmètre de l'exploitation. Cette clôture sera solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

L'accès aux zones à risque de noyade sera limité par la présence de clôtures et signalé par des panneaux. Des bouées adaptées et aisément accessibles seront présentes.

L'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) seront signalés par des panneaux judicieusement placés et explicites.

ARTICLE 2.3.2 INFORMATIONS PRÉALABLES AU TIR – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Les riverains et les municipalités concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour alerter les riverains est déclenché au moins 2 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

ARTICLE 2.3.3 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements et en particulier pour les remblaiements qu'il réalise. Ces remblaiements ne doivent pas être à l'origine de risques pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

ARTICLE 2.3.4 RISQUES

article 2.3.4.1 Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre et elles permettent une intervention rapide et aisée des secours, évitent tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et facilitent l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie engin et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;

article 2.3.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs adaptés sont disposés dans chaque véhicules de chantier, au niveau de l'installation de traitement et, près des armoires et coffrets électriques.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

La défense extérieure est assurée par 3 réserves d'eau de 200 m³ implantées sur le site.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées.

article 2.3.4.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes de sécurité et d'exploitation du site porte aussi bien sur le fonctionnement normal que dégradé.

Les consignes de sécurité sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs.

Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

article 2.3.4.4 Equipements de protection individuels

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.4.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

article 2.3.4.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 DÉVIATION DE VOIE

La déviation du chemin rural de la Brardière sera réalisée après accord de la municipalité concernée et avant le début d'exploitation à proximité de son emprise d'origine et des parcelles d'extension. Le tracé de la déviation sera réalisé dans les conditions prévues par le dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999 et de façon à assurer sa stabilité.

ARTICLE 2.4.2 DÉRIVATION DU LAYON

La déviation du Layon sera achevée au plus tard fin 2009. L'exploitant en notifiera la réalisation au préfet.

ARTICLE 2.4.3 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

Les conditions de stockage (emplacement, hauteur,...) permettent une bonne intégration dans le paysage.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

ARTICLE 2.4.4 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Phasage	Surface nouvellement exploitée (m ²)	Parcelles concernées de la section cadastrale A du plan cadastral de la commune de Cléré sur Layon
0 à 5 ans	Déjà faite	--
5 à 10ans	26801	83 ; 231 ; 232 ; 233 ; 242 ; 506 ; 508 ; 539 ; 579 ; 586 ; 728
10 à 15 ans	22 530	506 ; 508 ; 620 ; 621 ; 728
15 à 20 ans	38 824	83 ; 226 ; 227 ; 231 ; 233 ; 234 ; 235 ; 539 ; 550 ; 579 ; 585 ; 586 ; 728
20 à 25 ans	35 209	83 ; 226 ; 227 ; 233 ; 234 ; 235 ; 537 ; 539 ; 545 ; 546 ; 547 ; 548 ; 549 ; 550 ; 551 ; 552 ; 578 ; 579 ; 580 ; 581 ; 582 ; 583 ; 584 ; 585 ; 586
25 à 30 ans	17 314	226 ; 227

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

Deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service régional d'archéologie un plan de la zone à décapier accompagné du calendrier des travaux prévus.

ARTICLE 2.4.5 EXPLOITATION

article 2.4.5.1 Organisation de l'extraction

L'extraction est réalisée en 6 phases (première phase déjà achevée) de 5 années chacune, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site dont des copies réduites sont annexées au présent arrêté.

L'exploitation de la carrière s'effectue en règle générale de 6 heures à 22 heures, du lundi au vendredi.

L'activité de la partie primaire est interdite de 21h00 à 6h30.

Les livraisons s'effectuent de 7 heures à 17h30 heures, du lundi au vendredi.

L'ensemble du poste tertiaire sera déplacé dans la fouille à la cote 40 mNGF.

Lorsque les installations seront déplacées, elles seront reliées à la plate-forme des stocks par un convoyeur à bande capoté afin de limiter la circulation entre ces zones.

article 2.4.5.2 Profondeur d'extraction

La profondeur maximale de la fouille sera de l'ordre de 90 m, le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction 10 m NGF.

article 2.4.5.3 Banquette et front

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne pourra être inférieure à 5 m sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale sur une épaisseur moyenne de gisement de 90 mètres.

L'angle de sa paroi de l'extraction ne sera pas supérieur à 80 ° par rapport à l'horizontale.

La pente des talus et remblaiement ne sera pas supérieure à 70°.

La pente des talus et des fronts est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité.

L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

ARTICLE 2.4.6 CIRCULATION DES ENGINES

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (transporteurs, engins,...).

Les véhicules sortant de la carrière emprunteront une voie privée en enrobé sur 450 m avant de rejoindre le réseau routier.

ARTICLE 2.4.7 ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.8 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/2500° de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts de taille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, et des niveaux d'exploitation définis en niveau NGF.
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (bassins,...) et des stockages,
- la localisation des positions du Layon (position effective, position initiale, position finale).

ARTICLE 2.4.9 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation (pas d'exploitation) durant l'année précédente.

ARTICLE 2.4.10 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.11 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les résultats des derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés ainsi que ceux effectués sur une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Les contrôles seront exécutés par un organisme ou une personne ou un organisme qualifié.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final aux plans de chaque phase dont des copies réduites sont annexées au présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état du site et au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation en tenant compte des recommandations formulées par l'expertise biologique.

ARTICLE 2.5.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement avec des apports extérieurs à l'établissement ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'apport de matériaux extérieurs inertes n'est autorisé que pour le remblaiement de zones excavées de la carrière.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

L'apport de matériaux contenant de l'amiante, qu'elle qu'en soit la forme est interdit.

L'apport d'enrobés comme matériaux de remblaiement est interdit.

Les matériaux doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Ils sont préalablement contrôlés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés :

- la date de réception;
- la provenance,
- les quantités (masse et volume),
- les caractéristiques des matériaux,
- les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission, destination finale, date d'enlèvement et moyen de transport.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la zone à remblayer. Un casier dédié est créé à proximité de l'entrée du site pour le dépôt des matériaux. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- tout apport admis fait l'objet d'un enregistrement de sa quantité (passage sur le pont bascule),
- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai future, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, vibrations, trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont exclusivement les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 PRÉLÈVEMENTS

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 3.2.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.2.2.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées (3 bassins : décantation puis clarification). Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. Les eaux de procédés ne sont pas mélangées avec les eaux d'exhaure rejetées.

article 3.2.2.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage et eaux usées domestiques)

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

I - Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 25 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 40 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le suivi qualitatif des rejets portera également sur les concentrations en sulfates (SO₄) et en magnésium (Mg) et sur la conductivité.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

La quantité des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi périodique mensuel.

III – Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme technique sont dirigées vers le bassin de décantation des eaux de lavage de roues. Après passage dans un dispositif de déshuilage, le trop plein de ce bassin est dirigé vers le Layon.

Les eaux d'exhaure et de ruissellement collectées dans un puisard en fond de fouille. Ces eaux sont dirigées vers un bassin de décantation (palier n°4) d'au moins 1500 m² (3000 m³) puis vers un bassin de clarification d'au moins 400 m² (1250 m³) avant rejet par surverse vers le Layon. Le débit maximum de rejet d'exhaure est au plus égal à 80 m³/h et se fera par un dispositif siphoné permettant de retenir les surnageants et en particulier les hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement de la zone de malaxage et de stockage des produits finis transitent par un bassin de décantation d'au moins 500 m² avant rejet vers le Layon.

Un fossé assurant la collecte des eaux de ruissellement issues de la piste d'accès (entre piste et Layon) est réalisé.

L'ensemble des eaux collectées et rejetées dans le Layon fait l'objet d'une décantation et est débarrassé des hydrocarbures au travers d'équipement adaptés.

IV – Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées par le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel.

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les liquides collectés transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de décantation dans l'excavation.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les engins situés dans la carrière sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

III – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateurs, ...) doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

VII - Les stockages d'huiles neuves se fait au sein des ateliers en fûts de 200l sur bacs de rétention pouvant contenir 100% du volume stocké. Les huiles usagées sont stockées au sein des ateliers dans des cuves spécifiques à double paroi. Le stockage de carburant se fait dans une cuve enterrée de 60 m³ à double paroi qui dispose d'un système permettant la détection d'une fuite.

ARTICLE 3.2.4 AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est a minima semestrielle.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article 3.2.2 du présent arrêté ainsi que le débit et la modification de la couleur du milieu récepteur.

Les résultats sont consignés dans un registre.

L'exploitant procède annuellement en été à un contrôle du niveau des eaux dans les puits situés dans un rayon de 200 mètres autour de l'excavation sous réserve de l'accord des propriétaires. En cas d'abaissement du niveau imputable à l'activité de la carrière, il prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernées.

ARTICLE 3.2.5 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, décanteur, deshuileur-débourbeur, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur :

- le circuit des eaux prélevées (exhaures et autres) ;
- le circuit des eaux pluviales (collectées, ruissellement) ;
- le circuit des eaux industrielles (de procédés).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

L'exploitant prend des dispositions s'assurer que les odeurs ne constituent pas une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

ARTICLE 3.3.2 POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Les convoyeurs (transporteurs à bande) disposent d'un capotage.

L'engin de foration est équipé d'un dépoussiérage.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les ans.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III - Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans les conditions prévues à l'article 4.6.8 de l'arrêté du 23 novembre 1999. Le point de mesure prévu au lieu dit la Brardière sera déplacé entre la carrière et le lieu dit « Les Prés » en fonction de la progression de l'exploitation.

article 3.3.2.1 Stockages

Les stockages extérieurs de matériaux doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

ARTICLE 3.3.3 PLAN

Un plan ou schéma présentant les émissaires canalisés de rejets à l'atmosphère dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier et de localiser les points de rejets à l'atmosphère.

CHAPITRE 3.4 DECHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour en assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement et disposant dans certains cas des agréments spécifiques. L'exploitant s'assure que ces installations sont régulièrement autorisées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides produits sur le site et sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...) et ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R453-72 du livre V du titre IV du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-16 du livre V du titre IV du Code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions aux dispositions des articles R543-129 à R543-135 du livre V du titre IV du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du livre V du titre IV du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 SUIVI DE L'ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par les articles R541-7 à R541-11 du livre V du titre IV du Code de l'environnement justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 et l'article R 541-79 du livre V du titre IV du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

Les dispositions suivantes de ce chapitre remplacent celles du chapitre 4-4 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999.

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée situées les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
La Ferme de la Maison Neuve (Sud du site)	50	45
Le Jard (Sud du site)	50	45
Les Prés (Nord du site)	55	50
La Paguerie (Nord-Est du site)	55	50
Bourg de Cléré sur Layon (Est du site)	65	60
La Brardière (Ouest du site)	50	40

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.4 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des installations, et lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant l'exploitant fait procéder, par une personne ou un organisme qualifié, à une campagne de mesures des niveaux sonores et des émergences représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites précédentes.

L'exploitant s'assure au moins une fois tous les ans du respect des valeurs limites des niveaux sonores et des émergences.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches des points de mesures des niveaux sonores (sauf à la Brardière).

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesure (niveaux et émergences) sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES

Les dispositions suivantes de ce chapitre remplacent celles du chapitre 4-5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999.

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.6.2 VIBRATIONS DUES AUX TIRS DE MINES

article 3.6.2.1 Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

article 3.6.2.2 5.7.2. Valeurs limites des vibrations et de la pression acoustique

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la

protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

La pression acoustique sera au plus de 120 dB.

article 3.6.2.3 Contrôle des vibrations

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de dB ou en Pa.

Les mesures sont effectuées à des emplacements aménagés à cet effet constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagés sur le rocher s'il est affleurant ou auprès des habitations les plus proches (Ferme de la Maison Neuve et La Paguerie).

Après accord des propriétaires, ces emplacements seront tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré et de ses effets sur les habitations voisines.

Après accord de M BROTHIER, de faire une série de mesures au niveau de son habitation sera réalisée dès le début de l'approfondissement et de l'extension.

article 3.6.2.4 Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- description détaillée du tir :
- nombre de trous
- masse totale d'explosifs
- charge unitaire
- nature des explosifs
- mode d'amorçage
- plan du tir en coupe et vue de dessus
- résultats des mesures de vibrations :
- bande enregistreuse fournie par l'analyseur

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 NOTIFICATION, PUBLICITE, APPLICATION

ARTICLE 4.1.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cléré sur Layon et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Cléré sur Layon puis envoyé à la Préfecture (bureau de l'environnement et de la protection des espaces).

ARTICLE 4.1.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Carrières de Cléré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.1.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Cléré sur Layon.

ARTICLE 4.1.4 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Sous-Préfet de Saumur, le Maire de Cléré sur Layon et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 7 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC